Circulaire N° 14 : nouvelles conditions de paiement des effets de commerce en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **19 (1939)**

Heft 8

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 14

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA, PARIS (1ER)
Téléphone : OPÉRA 15-80 Adr. Tél : COMMERSUIS-PARIS 111
Chèques Postaux Paris 32-44 Lausanne II.1072

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

SECTION DE LYON
6, Quai du Général-Sarrail
TÉLÉPHONE : LALANDE 06-70

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
10, Rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

Paris, le 9 novembre 1939.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

NOUVELLES CONDITIONS DE PAIEMENT DES EFFETS DE COMMERCE EN FRANCE

Messieurs,

Par suite des circonstances actuelles, de nombreux débiteurs sont gênés ou même empêchés de payer les effets de commerce tirés sur eux. Aussi, certains d'entre eux ont-ils été mis à l'abri des poursuites judiciaires; les autres peuvent obtenir un adoucissement de la procédure qui leur est applicable.

Mais pour que les créanciers, c'est-à-dire les tireurs et les porteurs de tels effets de commerce, ne pâtissent pas des avantages accordés à leurs débiteurs, ils obtiennent également des facilités de crédit.

Protection des débiteurs (tirés) d'une part, protection des créanciers (tireurs et porteurs) d'autre part, tel est l'objet de cette circulaire qui se réfère aux textes de lois suivants (1) :

1° Décret du 24 août 1939
portant dispense des formalités de protêt en ce qui concerne les réservistes appelés sous les drapeaux;
(Publié au « Journal Officiel » N° 199 du 25 août 1939.)

2° Décret du 1er septembre 1939
relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés;
(Publié au « Journal Officiel » N° 207 du 2 septembre 1939.)

3° Décret du 1er septembre 1939
relatif aux formalités de protêt des effets de commerce;
(Publié au « Journal Officiel » N° 208 du 3 septembre 1939);

4° Communiqué du Ministère du Commerce du 26 septembre 1939
(Publié dans le journal « Le Temps » du 27 septembre 1939);

5° Communiqué du Ministère des Finances du 29 septembre 1939
(Publié dans le journal « Le Temps » du 30 septembre 1939);

(1) Ces textes de lois peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie.

I. — PROTECTION DES DÉBITEURS (TIRÉS)

A. — Formalités de protêt :

Il est toujours possible de dresser protêt, même contre un mobilisé. Toutefois, certaines nouveautés sont introduites en ce qui concerne les délais :

a) Si le tiré est sous les drapeaux français le jour de l'échéance, les délais sont prolongés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, mais cela seulement pour les effets venant à échéance entre le 21 août et le 3 décembre 1939.

b) Si le tiré n'est pas sous les drapeaux français le jour de l'échéance, les délais sont prolongés de quinze jours pour les effets créés avant le 2 septembre 1939 ou ceux venant à échéance au plus tard le 1er décembre 1939.

B. — Poursuites judiciaires :

1° **Principe :**

Le Gouvernement s'est refusé à décréter comme en 1914, un moratoire général, et il a posé le principe « qui peut payer doit payer ».

2° **Protection légale :**

a) Sont présumées ne pas pouvoir payer :

— Les personnes appartenant aux formations de l'armée et du territoire français (à l'exclusion des « affectés spéciaux » des « personnes requises » et des « engagés volontaires civils »);

— Les personnes appartenant aux formations composées d'hommes des deux dernières classes libérées d'obligations militaires et affectées aux services de la défense passive;

— Les sociétés de commerce, dont tous les associés en nom collectif, les gérants ou les administraiteurs appartiennent aux formations susmentionnées.

Toutefois, si les créanciers veulent tout de même les poursuivre en justice pour non-paiement d'effets de commerce, ils doivent obtenir une ordonnance d'autorisation du Président du Tribunal de Commerce du domicile de la personne débitrice ou du siège de la société débitrice. Le Président ne donne cette autorisation que dans le cas où le débiteur dispose incontestablement de ressources suffisantes. A la demande de ce dernier, le Président peut procéder à un aménagement des échéances à telles conditions d'intérêts qu'il estimera.

b) Sont présumées avoir renoncé au bénéfice de cette protection légale,

les personnes et sociétés qui, directement ou indirectement, ont continué ou repris, depuis la mobilisation, une exploitation commerciale ou industrielle. Tout gérant ou préposé à une telle exploitation est présumé avoir reçu un pouvoir l'autorisant à soutenir l'instance au nom de la personne ou de la société débitrice.

3° **Egards pour certains débiteurs :**

Si le tiré, sans réunir les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection légale est momentanément gêné pour des motifs directement imputables aux circonstances actuelles, il bénéficie de l'indulgence des tribunaux s'il est poursuivi en justice. En conséquence, il est préférable de chercher à conclure un accord à l'amiable avec un tel débiteur, plutôt que d'engager une instance contre lui.

Cette manière de faire a été recommandée par la Banque de France, mais il faut bien comprendre qu'il ne s'agit pas ici d'une protection légale, **car le tiré momentanément gêné n'a pas un droit à ne pas payer.** Simplement, les tribunaux examinent sa situation avec bienveillance, bienveillance dont l'étendue varie avec chaque cas d'espèce :

A titre indicatif, mentionnons que la Banque de France cite, comme exemples de motifs de gêne à prendre en considération, l'évacuation et la réquisition de l'usine ou du personnel du débiteur. Quant à l'accord à l'amiable, elle estime qu'il doit tendre à la prorogation régulière des effets ou, au besoin, à leur renouvellement par fractions échelonnées, permettant au débiteur d'aménager plus aisément sa trésorerie.

II. — PROTECTION DES CRÉANCIERS (TIREURS ET PORTEURS)

Il n'existe ici aucune protection légale, mais des facilités de crédit accordées aux tireurs et aux porteurs d'effets émis sur les débiteurs dont il a été parlé sous chiffre I.

Ces facilités sont accordées soit par la Banque de France, soit par les autres banques :

1° **Facilités accordées par la Banque de France :**

a) Les effets émis sur des débiteurs jouissant de la protection légale (voir chiffre I, paragraphe 2°, lettre b) et escomptés à la Banque de France, peuvent être conservés par elle, si le remboursement qui devrait normalement lui être fait du montant de ces effets, est de nature à gêner la trésorerie du créancier (présentateur).

b) Au cas où le montant de ces effets aurait déjà été remboursé à la Banque de France, les banques ou commerçants qui les y avaient précédemment escomptés, peuvent les présenter à nouveau à l'escompte de cet établissement, pendant toute la durée des hostilités.

c) Au cas où un accord à l'amiable serait intervenu entre le créancier (banque ou tireur) et le débiteur, conformément à ce qui a été vu sous chiffre I, paragraphe 2°, lettre c, pour des effets déjà escomptés par la Banque de France, celle-ci est également disposée à escompter à nouveau ces effets.

d) En outre, la Banque de France a organisé, par voie d'escompte, le financement des stocks réquisitionnés. L'opération se déroule de la façon suivante :

Le possesseur d'un reçu de réquisition se fait consentir par un prêteur (normalement par sa banque) une avance garantie par le reçu en question, et il souscrit, en faveur du prêteur, un billet à ordre pour le montant de l'avance. Ce billet à ordre est alors escompté par la Banque de France, la troisième signature exigée par les statuts de cet établissement étant représentée par le reçu de réquisition.

Dans tous les cas prévus ci-dessus sous lettres a), b), c) et d), la Banque de France réserve son entière liberté pour apprécier, conformément aux règles qu'elle observe habituellement, la qualité du papier qui lui est ainsi présenté.

2° **Facilités accordées par les autres banques :**

Les autres banques s'efforcent de même d'aplanir, grâce au crédit, les difficultés de trésorerie de leurs clients, dont les effets n'ont pas été payés par des débiteurs jouissant de la protection légale ou reconnus dignes de certains égards (voir chiffre I, paragraphes 2° et 3°).

Ici également, on ne peut dégager aucun critérium précis, car les banques sont parfaitement libres pour apprécier l'opportunité d'accorder ou de ne pas accorder des facilités de crédit. En pratique, elles suivent une politique assez semblable à celle de la Banque de France. En conséquence, le créancier d'un effet impayé dans les circonstances vues sous chiffre I paraît avoir intérêt à s'entendre directement avec sa banque pour obtenir des facilités de crédit. Si le créancier est en Suisse, il peut éventuellement s'adresser à sa banque en France par l'intermédiaire de notre Compagnie, qui est à la disposition de ses adhérents pour ce genre de services. Nous attirons du reste votre attention sur la circulaire datée du 10 courant et relative au « recouvrement de créances sur des débiteurs habitant en France », qui vous est adressée par ce même courrier.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

HOTELS RECOMMANDÉS

HOTEL LANCASTER
7, rue de Berri (Champs-Elysées), **Paris.**

HOTEL ASTOR (Restaurant-Bar)
11, rue d'Astorg, **Paris** (VIIIe).
Situation centrale et tranquille, 160 ch. avec bain et tél.
Albert Durisch, directeur.
Adr. Tél. Telastor 3 Paris, Tél. : Anjou 04-31 à 34.

JOAILLERIE - HORLOGERIE
F. SENN
13, Boulevard Saint-Denis

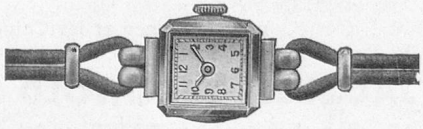

BIJOUTERIE - ORFÈVRERIE

ÉTABLISSEMENTS
HORTICOLES et PÉPINIÈRES
F. DELAUNAY
ANGERS

SPÉCIALITÉS :
Jeunes Plants sauvageons et d'ornement
Arbres fruitiers et forestiers
Arbustes d'ornement
Plantes vivaces
Conifères
Rosiers
Collections importantes

Catalogue franco sur demande en signalant cette Revue